

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées  
Dossier suivi par : Martine FLAMAND

Perpignan, le

09-JUL. 2012

Tél : 04-68-51-68-62

Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Réf : VHU-SARL AUTO PIÈCES 66

*Arrêté n° 2012 191-0005*

**Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Centre VHU  
exploité au lieu dit « La Maliane » à Pollestres par la SARL AUTO PIÈCES 66**

**Numéro d'agrément : PR 66 00007 D**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 515-37 et R. 515- 38 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5436 du 11 août 1987 autorisant la création d'un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Pollestres ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 6543 du 22 septembre 1998 transférant l'exploitation de l'installation à Monsieur DEREY ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 6674 / 00 du 14 janvier 2000 transférant l'exploitation de l'installation à la SARL AUTO PIÈCES 66 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2006 portant agrément de la SARL AUTO PIÈCES 66 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Pollestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011165 – 0013 du 14 juin 2011 mettant à jour la situation administrative de la SARL AUTO PIÈCES 66 à Pollestres ;

**VU** la demande de renouvellement de l'agrément VHU de la SARL AUTO PIÈCES 66 reçue le 09 février 2012 en préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**VU** les éléments complémentaires apportés par l'exploitant par courrier adressé à la préfecture le 20 mars 2012 ;

**VU** le rapport du 9 mai 2012 concernant les visites d'inspection des 03 avril et 09 mai 2012 ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément de la SARL AUTO PIÈCES 66 comporte tous les éléments indiqués à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors du contrôle du 09 mai 2012 que l'installation exploitée par la SARL AUTO PIÈCES 66 était aménagée et exploitée conformément à la réglementation applicable ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'agrément n° PR 66 00007 D du 05 septembre 2006 de la SARL AUTO PIÈCES 66 dont le siège social est situé au lieu dit « La Maliane » sur le territoire de la commune de Pollestres, pour l'installation exploitée à la même adresse, est renouvelé pour une durée de 6 ans soit du 16 mai 2012 au 16 mai 2018.

### **ARTICLE 2**

La SARL AUTO PIÈCES 66 est tenue pour l'activité pour laquelle elle a été agréée à l'article 1 du présent arrêté de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La SARL AUTO PIÈCES 66 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à la SARL AUTO PIÈCES 66.

### **ARTICLE 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514~ du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux l'emporte).

copie DREAL IUT OC

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Page n° 09 JUL 2012

Pour le Préfet et son délégué,  
Le Secrétaire Général

## ANNEXE

### Cahier des charges « Centres VHU » (cf article R. 543-164 du code de l'environnement)

*Marie REGNAULT de la MOTHE*

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux centres VHU agréés, notamment :

- 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
- 2° D'extraire certains matériaux et composants ;
- 3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
- 4° De ne remettre :
  - a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
  - b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;
- 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
  - a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
  - b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
  - c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
  - d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
  - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- 6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- 7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- 8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 10° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;
- 11° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;
- 12° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
- 13° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
- 14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

